



- H -

Le 7 octobre 2013

Monsieur Stéphane Bédard  
Leader parlementaire du gouvernement  
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 23 mai 2013, la députée de Gouin, madame Françoise David, déposait une pétition adressée à l'Assemblée nationale ainsi libellée :

« Les faits invoqués sont les suivants :

**CONSIDÉRANT QUE** le mouvement étudiant québécois du printemps 2012 a trouvé un écho retentissant dans la population et reçu un large appui social;

**CONSIDÉRANT QUE** de nombreux citoyens et citoyennes ont soutenu la cause étudiante en participant aux manifestations organisées par les associations étudiantes à travers tout le Québec et que plus de 3 000 arrestations ont eu lieu entre février et août 2012;

**CONSIDÉRANT QU'**un nombre considérable de personnes a reçu des constats d'infraction en vertu du *Code de la sécurité routière* alors qu'elles manifestaient démocratiquement leurs opinions;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Charte des droits et libertés de la personne* reconnaît le droit de manifester et les libertés d'expression et d'association;

**CONSIDÉRANT QUE** la démocratie requiert que chaque citoyen et citoyenne puisse exprimer librement ses opinions politiques et sociales sans être contraint par des moyens coercitifs;

**Et l'intervention réclamée se résume ainsi :**

Nous exigeons que le gouvernement du Québec

1. Enjoigne le Directeur des poursuites criminelles et pénales d'abandonner toute accusation en vertu d'une loi provinciale ou d'un règlement municipal, et qui découle de la participation de la personne accusée à une manifestation en appui à la cause étudiante;

... 2

2. Examine toute possibilité de déclarer une amnistie et une annulation rétroactive de la peine pour toute personne déclarée coupable d'une infraction à une loi provinciale ou à un règlement municipal, et dont la déclaration de culpabilité découle de sa participation à une manifestation en appui à la cause étudiante. »

Le 1<sup>er</sup> décembre 2005, l'Assemblée nationale adoptait la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* qui créait l'organisme du même nom (DPCP).

L'un des motifs ayant mené à la création du DPCP était d'offrir de meilleures garanties institutionnelles de neutralité politique réelle et apparente en matière de poursuites criminelles et pénales. L'adoption de cette loi visait aussi à assurer la transparence du processus de poursuite, notamment en distinguant les orientations générales de politique publique, qui relèvent du ministère de la Justice, des décisions quotidiennes relatives aux poursuites, qui relèvent du DPCP.

On ne doit pas remettre en cause ces principes importants d'indépendance et de transparence en matière de poursuites en intervenant dans le cadre de poursuites qui ont été prises par le DPCP aux motifs qu'il s'agit de dossiers qui ont trouvé « un écho retentissant dans la population et reçu un large appui social ».

Nul ne remet en question le droit de tout citoyen d'exprimer ses opinions et de les manifester, le tout pacifiquement et dans le respect des lois. Il faut faire confiance aux procureurs du DPCP d'avoir intenté des poursuites seulement contre ceux et celles qui auraient contrevenu à la loi et aux règlements. Ensuite, il appartiendra aux juges de déterminer s'il y a effectivement eu contravention. C'est de cette façon que nous pourrions respecter l'indépendance et la transparence du DPCP en matière de poursuites et de justice.

Veillez agréer, cher collègue, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le ministre de la Justice et  
Procureur général,



BERTRAND ST-ARNAUD